



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de Noailhac (19)**

**n° : F-075-16-P-0033**

**Décision du 5 octobre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 5 octobre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-16-P-0033 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques naturels (mouvements de terrain) de la commune de Noailhac, présentée par la direction départementale des territoires de la Corrèze le 30 août 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 31 août 2016 ;

**Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) mouvements de terrain de la commune de Noailhac :**

- qui vise, au lieu-dit « Castel-Digo », à classer en « zone orange urbanisable » une partie de la zone orange actuelle, classée inconstructible du fait d'un aléa mouvements de terrain identifié comme fort sur la carte des aléas du PPRN approuvé le 9 août 2005 ;

- qui a pour seul objectif de permettre la transformation d'une grange, présentant un intérêt architectural et patrimonial, et d'une maison d'habitation existantes en gîte, espace de vente de productions locales et espace de services (location de vélos, boxes à chevaux etc.) ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- la superficie de 8 000 m<sup>2</sup> concernée par cette modification de zonage ;

- l'absence prévisible de toute urbanisation supplémentaire induite par ce changement de zonage dans un hameau excentré d'une commune rurale de 382 habitants et inscrit dans le périmètre du site classé « Butte de Turenne et ses environs » ;

- l'absence d'impact prévisible et notable sur les zones humides (prairies) recensées à proximité immédiate du secteur dont le zonage est modifié ;

- l'absence d'incidences sur les zones naturelles réglementées ou remarquables du secteur, la ZNIEFF de type II la plus proche (« Vallée de la Loyre ») se situant à 3,6 kilomètres environ, et plus généralement l'absence d'incidences notables de la modification du PPRN sur les enjeux environnementaux et de santé du territoire ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques naturels (mouvements de terrain) de la commune de Noailhac présentée par la direction départementale des territoires de la Corrèze, F-075-16-P-0033, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 5 octobre 2016,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

